



**Copie certifiée  
conforme à  
l'original**

**DECISION N°004/2014/ANRMP/CRS DU 30 JANVIER 2014**  
**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE SEFTECH POUR IRREGULARITES**  
**COMMISES DANS LA PROCEDURE DE L' APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RELATIF A**  
**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE DE 30 UNITES DE**  
**TRANSFORMATION DU PADDY, ORGANISE PAR L'OFFICE NATIONAL DE**  
**DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE (ONDR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 21 janvier 2014 de l'entreprise SEFTECH ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 21 janvier 2014, enregistrée le 22 janvier 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°018, l'entreprise SEFTECH a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'appel d'offres international relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de 30 unités de transformation du paddy, organisé par l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR), sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Agriculture.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de la mise en place de sa stratégie de développement de la riziculture en Côte d'Ivoire, l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR) a organisé, sur financement du gouvernement indien, au travers de la banque indienne Exim-Bank, un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de 30 unités de transformation du paddy ;

A l'issue de la séance de jugement, en date du 11 mars 2013, le marché a été attribué à l'entreprise LUCKY EXPORT, pour un montant de six milliards six cent millions de francs (6.600.000.000) FCFA ;

Par requête en date du 13 mai 2013, l'entreprise SEFTECH a dénoncé auprès de l'ANRMP, les résultats de cet appel d'offres comme étant entachés d'irrégularités ;

Suite à cette dénonciation, l'ANRMP a, par décision n°013/2013/ANRMP/CRS du 31 juillet 2013, ordonné, d'une part, l'annulation des délibérations de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et, d'autre part, la reprise de l'analyse des offres et de leur jugement en se conformant exclusivement au dossier d'appel d'offres ;

Tirant les conséquences de cette décision, l'ONDR s'est réunie, le 26 août 2013, pour procéder à une nouvelle analyse des offres des soumissionnaires, sur la base des critères du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

À sa séance de jugement du 27 août 2013, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ont constaté qu'aucune des offres n'étaient strictement conformes au DAO et ont donc, à l'exception de la Présidente, souhaité recourir à l'article 45.4 du Code des marchés publics afin d'attribuer le marché par consensus ;

Cependant, devant le refus de la Présidente, la COJO a décidé de s'en tenir aux résultats issus de l'application stricte du DAO et de rendre l'appel d'offres infructueux pour défaut de conformité de l'ensemble des offres ;

Le procès verbal de jugement a été transmis le 27 août 2013 à la Direction des Marchés Publics (DMP) pour avis ;

Par correspondance n°3010/2013/MPMB/DGBF/DMP/16 du 05 décembre 2013, la Direction des Marchés Publics a marqué son objection sur les travaux de la COJO, dont la décision est de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

En effet, selon la Direction des Marchés Publics, s'il est vrai que le consensus est une disposition réglementaire prévue par l'article 45.4 du Code des marchés publics, il reste cependant que son recours est subordonné à une autorisation préalable de la Direction des Marchés Publics ;

Par contre, la Direction des Marchés Publics a, du fait de l'importance de l'opération et la longue durée observée dans le traitement de ce dossier, autorisé la COJO à attribuer le marché par consensus et a par conséquent, invité la COJO à se réunir à nouveau pour l'amendement du procès verbal de jugement des offres ;

La Direction des Marchés Publics a également indiqué, dans son courrier, que cet amendement doit faire ressortir dans le procès verbal de jugement des offres l'ensemble des critères sur lesquels la COJO propose un assouplissement ainsi que l'identité de l'entreprise proposée attributaire ;

La COJO s'est donc à nouveau réunie le 20 décembre 2013 et, après avoir assoupli certains critères du dossier d'appel d'offres, a décidé d'attribuer le marché par consensus à l'entreprise LUCKY EXPORT pour un montant total de six milliards six cent millions (6.600.000.000) FCFA, techniquement conforme et moins disante ;

Par correspondance n°0005/2013/MPMEF/DGBF/DMP/16 du 02 janvier 2014, la DMP a cette fois-ci marqué son avis de non objection et a par conséquent autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics afin de parvenir à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Suite à la notification des résultats à l'entreprise SEFTECH, celle-ci a, par correspondance en date du 21 janvier 2014, à nouveau, saisi l'ANRMP à l'effet, de dénoncer les conditions irrégulières dans lesquelles l'attribution du marché est intervenue et solliciter l'annulation de la procédure de l'appel d'offres concerné ;

En effet, la plaignante dénonce l'immixtion de la DMP dans les travaux de la COJO, non seulement, pour s'être opposée à la décision de cette commission de rendre l'appel d'offre infructueux, mais également, pour avoir autorisé l'attribution du marché par consensus, en dehors de toute demande officielle de la COJO ;

L'entreprise SEFTECH soutient en outre, que l'attribution dite par consensus est irrégulière du seul fait que le consensus requiert l'adhésion de tous les membres à la cause défendue, alors qu'il apparaît, dans le procès-verbal de jugement en date du 20 décembre 2013, que la Présidente a réfuté les résultats issus des travaux de la COJO, parce que non conformes aux critères contenus dans le DAO ;

S'appuyant sur les propos de la Présidente de la COJO contenus dans le rapport d'analyse, la plaignante soulève le caractère irrégulier de la réunion de la COJO ayant abouti au choix de l'attributaire ;

Par ailleurs, l'entreprise SEFTECH reproche à la COJO d'avoir modifié de façon subjective et partielle, en cours d'analyse des offres, certains critères de sélection, contenus dans le DAO ;

Interrogée par l'ANRMP pour faire valoir ses observations, l'ONDR lui a transmis, par correspondance en date du 27 janvier 2014, l'ensemble des documents relatifs à la reprise des travaux de la COJO, en exécution de la décision de l'ANRMP n°013/2013/ANRMP/CRS du 31 juillet 2013.

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés, que la dénonciation porte, d'une part, sur l'attribution du marché par consensus au profit de l'entreprise LUCKY EXPORT, en violation des dispositions du Code des marchés publics et, d'autre part, sur la modification des critères de sélection en cours d'analyse des offres.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** »

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 21 janvier 2014, l'entreprise SEFTECH s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la plaignante recevable en la forme.

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 21 janvier 2014, l'entreprise SEFTECH dénonce les faits suivants :

- l'attribution du marché par consensus au profit de l'entreprise LUCKY EXPORT, en violation des dispositions du Code des marchés publics ;
- la modification subjective et partielle, par la COJO, des critères de sélection en cours d'analyse des offres.

### **1) sur l'attribution du marché par consensus**

Considérant que l'entreprise SEFTECH soulève l'irrégularité de l'attribution par consensus faite au profit de l'entreprise LUCKY EXPORT, au motif que celle-ci serait intervenue

à la demande de la DMP, qui se serait opposée à la décision de la COJO de rendre l'appel d'offres infructueux ;

Que la plaignante estime que le consensus, requérant l'adhésion de tous les membres à la cause défendue, la seule opposition de la Présidente de la COJO, suffit à rendre cette attribution par consensus irrégulière ;

Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 45.4 du Code des marchés publics :

**« Les décisions de la Commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres et en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque dans des cas particuliers il n'est pas possible d'attribuer le marché en application stricte des critères du règlement particulier d'appel d'offres, la Commission décidera par consensus.**

**Dans ces cas, cette décision est soumise à l'avis préalable de la structure administrative chargée des marchés publics. » ;**

Qu'il s'infère de l'interprétation de cette disposition que la COJO peut décider d'attribuer le marché par consensus, laquelle décision est soumise à l'avis préalable de la DMP ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que, suite à la décision n°013/2013 de l'ANRMP, ordonnant la reprise de l'évaluation des offres et de leur jugement en se conformant exclusivement aux DAO, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des offres à l'issue de laquelle elle a constaté qu'aucune d'elles n'était conforme aux DAO ;

Qu'en outre, il ressort du procès-verbal de jugement en date du 27 août 2013, transmis à la DMP pour obtenir la validation des résultats, qu'à l'exception de la Présidente, les autres membres de la COJO ont souhaité recourir à l'article 45.4 du Code des marchés publics, afin d'attribuer le marché par consensus ;

Que l'examen de ce procès verbal permet de se rendre compte que la Présidente de la COJO a, cependant, exprimé son adhésion pour la prise d'une décision d'attribution du marché par consensus en vue de faire évoluer le dossier, même si elle a émis la condition d'inscrire dans le rapport ses observations ;

Qu'ainsi, la DMP en autorisant, certes par anticipation, le recours à l'attribution par consensus, en dehors de toute demande formelle à elle adressée, n'a commis aucune irrégularité d'autant plus le procès verbal de jugement, en date du 27 août 2013, exprime cette volonté de la COJO de recourir à l'article 45.4 du Code des marchés publics ;

Que par ailleurs, contrairement aux affirmations de la requérante selon lesquelles on ne saurait parler dans le cas d'espèce d'attribution par consensus du fait des réserves émises par la Présidente de la COJO, il y a lieu de relever que le consensus se distingue de l'unanimité ;

Qu'en effet, la décision par consensus est celle qui obtient l'assentiment de l'ensemble des membres, nonobstant les réserves que certains pourraient avoir. C'est en cela que la décision par consensus se distingue de la décision à l'unanimité, laquelle n'admet aucune réserve ;

Que c'est d'ailleurs ce qu'il ressort de l'article 45.6 du Code des marchés publics qui dispose que : « *Dans tous les cas, les décisions de la Commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la Commission dans son entier. Toutefois, tout membre de la Commission ayant effectivement participé aux séances peut émettre des réserves dans le procès verbal de jugement.* »

*En tout état de cause, tout membre de la Commission peut exercer le recours prévu aux articles 166 et 169 ci-dessus sur la base de ces réserves. » ;*

Or, dans le cas d'espèce, la Présidente de la COJO a, non seulement, exprimé sa volonté d'adhérer à une décision d'attribution prise par consensus, mais mieux, elle a pris part à la séance de jugement en date du 20 décembre 2013 attribuant par consensus le marché à l'entreprise LUCKY EXPORT, même si elle a maintenu ses réserves ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que l'entreprise SEFTECH fait grief à l'attribution par consensus décidée par la COJO, le 20 décembre 2013, comme étant intervenue en violation de la réglementation des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de la débouter de ce chef.

## **2) Sur la modification subjective et partielle des critères de sélection en cours d'analyse des offres**

Considérant que l'entreprise SEFTECH reproche à la COJO d'avoir modifié, en cours d'analyse des offres, les critères de sélection aux fins de l'attribution du marché par consensus ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 45.4 précité, « ***Les décisions de la Commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres et en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque dans des cas particuliers il n'est pas possible d'attribuer le marché en application stricte des critères du règlement particulier d'appel d'offres, la Commission décidera par consensus.*** »

***Dans ces cas, cette décision est soumise à l'avis préalable de la structure administrative chargée des marchés publics. » ;***

Qu'en l'espèce, l'application stricte des critères de sélection, tels que définis dans le DAO, n'ayant pas permis la désignation d'un attributaire, la COJO a obtenu l'autorisation de la DMP de recourir à une attribution par consensus ;

Or, ce mécanisme d'attribution par consensus est dérogatoire des règles objectives du DAO et rend, par conséquent, la Commission souveraine dans la définition des nouveaux critères d'attribution qui ne peuvent qu'être subjectifs ;

Que dans de telles circonstances, il revient à la DMP, en tant que structure de contrôle, de veiller à ce que la décision qui sera prise protège les intérêts de l'acheteur sous le rapport de la qualité et du coût ;

Qu'en espèce, il ressort du procès-verbal de jugement en date du 20 décembre 2013 que la COJO a décidé, pour l'attribution du marché par consensus, d'assouplir certains critères du DAO, à savoir ceux de la langue et de la présence du démagnétiseur ;

Que s'agissant de l'assouplissement du critère de la langue, la COJO justifie sa décision, d'une part, par le fait qu'elle a été capable de comprendre tous les documents fournis en anglais et, d'autre part, par le fait que le DAO autorise que les notices techniques soient en anglais ;

Quant à l'assouplissement du critère relatif à la présence d'un démagnétiseur, la COJO a estimé que les réponses des soumissionnaires à ses demandes de clarification, confirmant l'existence dans leurs offres respectives d'un démagnétiseur ou d'un équipement jouant le même rôle, sont suffisantes ;

Que l'ANRMP en tant que régulateur, ne peut que constater la régularité de la modification des critères dans le cadre d'une attribution par consensus, dont l'autorisation par la DMP a été notamment motivée par la longue durée observée dans le traitement de cette procédure d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, en agissant comme elle l'a fait, la COJO s'est conformée à la réglementation des marchés publics ;

Qu'il y a lieu également de déclarer la plaignante mal fondée de ce chef et de la débouter de sa demande d'annulation de la procédure d'appel d'offres relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de 30 unités de transformation du paddy.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la dénonciation de l'entreprise SEFTECH, faite par correspondance en date du 21 janvier 2014, recevable en la forme ;

- 2) Constate que la procédure réglementaire d'attribution d'un marché public a été respectée par la COJO ;
- 3) Constate que l'assouplissement des critères du dossier d'appel d'offres dans le cadre d'une attribution d'un marché public par consensus est régulier ;
- 4) Dit l'entreprise SEFTECH mal fondée en sa demande d'annulation de la procédure d'appel d'offres concerné et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SEFTECH et à l'ONDR avec ampliation à la Présidence de la République, au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et au Ministère de l'Agriculture, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**